

Pôle communication
Tél. : 24 66 40

Mardi 26 juin 2018

COMMUNIQUÉ

AVANT-PROJET DE LOI DU PAYS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

----- **Modification des régimes spéciaux des droits d'enregistrement en faveur de l'agriculture**

Le gouvernement a examiné un avant-projet de loi du pays qui propose d'une part une harmonisation entre le régime fiscal des baux ruraux et les mesures fiscales incitatives préexistantes en matière agricole.

Retour sur le contexte

Réaffirmé lors de la déclaration de politique générale prononcée par le président Philippe Germain devant les élus du Congrès le 22 décembre 2017, l'agriculture est un secteur stratégique depuis 2015. En effet, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a fait part de son souhait d'atteindre l'autosuffisance alimentaire et ce, afin de garantir l'approvisionnement durable des populations en quantité, qualité et prix.

Dans sa déclaration de politique générale du 1^{er} avril 2015, le président du gouvernement rappelait qu' « avec 13 milliards de production annuelle commercialisée, 4 500 exploitations en activité et une population familiale de 13 000 personnes, l'agriculture continue d'occuper une place primordiale en brousse, où elle demeure la première source d'activité et de revenus, en même temps qu'un puissant vecteur de cohésion sociale et d'aménagement du territoire. Mais la situation des exploitants se dégrade ».

Les mesures fiscales incitant à la conclusion de baux ruraux et la loi sur les baux ruraux

C'est dans cette dynamique que le Congrès a adopté la loi du pays n° 2016-19 du 31 décembre 2016, qui offre un dispositif fiscal avantageux pour l'ensemble des impositions générées suite à la conclusion d'un bail rural, entre un agriculteur et un propriétaire terrien. Ce texte est venu compléter le code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie et la loi sur les baux ruraux, adoptés par le Congrès le 7 avril 2016.

Pour rappel, le bail rural est un outil juridique qui vise à encadrer et sécuriser les relations propriétaires / locataires de biens à usage agricole et ouvre droit à des mesures fiscales incitatives pour les deux parties, favorisant ainsi l'installation d'agriculteurs et la mise en valeur des terres agricoles.

Toutefois, la loi du pays du 9 janvier 2007 avait déjà instauré des dispositions en matière de droits d'enregistrement qui avaient pour objectif de faciliter l'installation de « jeunes agriculteurs » ou la transmission familiale d'exploitations agricoles existantes (héritage ou donation).

Le texte examiné aujourd'hui a pour but d'harmoniser le régime fiscal des baux ruraux avec celui des mesures fiscales incitatives préexistantes en matière agricole, par exemple :

- en cas d'achat d'un terrain agricole, les conditions pour bénéficier du droit fixe d'enregistrement à 7 000 francs sont revues (exploitation pendant une durée de 9 ans et non plus de 5 ans comme auparavant, assouplissement des conditions de transmission à sa famille si l'agriculteur acquéreur ne peut exploiter le bien pendant 9 ans, etc.),
- en cas de transmission d'un terrain agricole dans le cadre d'une succession ou d'une donation, auparavant les bénéficiaires devaient payer des droits d'enregistrements que sur ¼ de la valeur du bien (exonération des ¾), si, et seulement si, le bien était détenu depuis au moins cinq ans par l'auteur de la transmission. Le texte de ce jour propose de n'appliquer qu'un droit fixe et de supprimer cette condition de 5 ans,
- en cas de transmission d'un terrain agricole dans le cadre d'une succession ou d'une donation, auparavant, pour ne payer des droits d'enregistrements sur ¼ de la valeur vénale, il fallait que le bénéficiaire soit un agriculteur qui s'engage à exploiter le bien. En cas d'adoption du projet de loi du pays, le droit fixe s'appliquera même si le bénéficiaire n'est pas agriculteur, mais il faudra qu'il s'engage à mettre son terrain en location dans le cadre d'un bail rural,
- en cas d'achat ou transmission d'un terrain agricole, le texte prévoit d'assouplir les conditions de remise en cause des avantages fiscaux accordés.

Reversement des taxes affectées à l'Erpa et l'Apican à l'Agence rurale

Par ailleurs, dans le cadre des mesures engagées pour parvenir à l'autosuffisance alimentaire, une délibération, votée par le Congrès le 14 juin 2018, a acté la création au 1^{er} janvier 2019 d'un établissement public dénommé « Agence rurale » regroupant l'ERPA et l'APICAN. Il aura pour missions de favoriser la production agricole calédonienne et d'assurer un revenu équitable aux producteurs, tout en tenant compte de l'intérêt général du consommateur.

L'Agence rurale sera donc financée à compter du 1^{er} janvier 2019 par la réaffectation des taxes des établissements publics qu'elle va regrouper :

- l'APICAN est financée par le reversement par la Nouvelle-Calédonie du produit de la taxe sur les conventions d'assurance (TCA) ;
- l'ERPA est financée par 70 % du produit de la taxe de soutien aux productions agricoles et agro-alimentaires (TSPA)¹.

* *
*

¹ L'ERPA reçoit 70% des recettes perçues de la TSPA, les 30% restant étant versés à la chambre d'agriculture (loi du pays modifiée n° 2000-005 du 22 décembre 2000 portant diverses mesures fiscales douanières).